

Règlement du Tribunal fédéral sur la communication électronique avec les parties et les autorités précédentes (RCETF)

du 5 décembre 2006

Le Tribunal fédéral suisse,

vu les art. 42, al. 4, et 60, al. 3, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)¹,

arrête:

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ Le présent règlement fixe les modalités de la communication électronique entre les parties et le Tribunal fédéral.

² Il s'applique également à la communication électronique entre le Tribunal fédéral et les autorités précédentes, en particulier en ce qui concerne la transmission des dossiers.

³ Les traités internationaux demeurent réservés en ce qui concerne la communication électronique à partir ou vers des domiciles de notification situés à l'étranger.

Art. 2 Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par:

- | | | |
|----|---|---|
| a. | actes judiciaires: | arrêts, dispositifs, décisions et communications du Tribunal fédéral; |
| b. | plate-forme de distribution: | guichet postal électronique pouvant fournir notamment les prestations suivantes:
– fourniture des quittances attestant du moment d'une communication électronique;
– mise à disposition de cases postales électroniques;
– tenue d'un registre des utilisateurs de la plate-forme de distribution. |
| c. | registre de la plate-forme de distribution: | liste des utilisateurs enregistrés sur la plate-forme de distribution; |

RS 173.110.29

¹ RS 173.110; RO 2006 1205

- | | | |
|----|----------------------------------|--|
| d. | case postale électronique: | case postale installée sur la plate-forme de distribution dans laquelle sont déposés les messages électroniques en vue de leur téléchargement; |
| e. | signature électronique reconnue: | signature électronique conforme à la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur la signature électronique (SCSE) ² . |

Art. 3 Inscription dans le registre de la plate-forme de distribution

¹ Les parties qui désirent transmettre leurs mémoires par voie électronique au Tribunal fédéral, doivent s'enregistrer dans le registre de la plate-forme de distribution.

² L'inscription dans le registre vaut acceptation de recevoir les notifications par voie électronique (art. 39, al. 2, et 60, al. 3, LTF).

Art. 4 Format des mémoires

¹ Les parties adressent leurs mémoires au Tribunal fédéral en format PDF accompagné d'un fichier XML et les annexes en format PDF.

² Elles utilisent à cet effet les formulaires mis à disposition par le Tribunal fédéral sur son site internet ou sur la plate-forme de distribution.

³ Les documents à signer doivent être certifiés par une signature électronique reconnue. La liste des signatures électroniques reconnues admises peut être consultée sur la plate-forme de distribution.

⁴ Dans le délai imparti, les parties peuvent envoyer par courrier postal les documents qui n'ont pas été établis sous forme électronique.

Art. 5 Adresse électronique officielle du Tribunal fédéral

Les mémoires électroniques sont transmis aux adresses électroniques du Tribunal fédéral mentionnées dans l'annexe et cryptés au moyen de la clef publique de celui-ci.

Art. 6 Exclusion de responsabilité

Le Tribunal fédéral exclut toute responsabilité si la plate-forme de distribution ne confirme pas la réception du mémoire dans le délai fixé. L'exclusion de responsabilité vaut tant pour la connexion à la plate-forme de distribution que pour la plate-forme elle-même.

² RS 943.03

Art. 7 Communication des actes judiciaires électroniques

¹ L'acte judiciaire est déposé dans une case postale électronique sur la plate-forme de distribution en vue de son retrait. Le système peut adresser par courriel une invitation à retirer l'envoi.

² Le délai de garde de sept jours commence à courir dès le dépôt.

³ Le retrait de l'acte judiciaire par le destinataire détermine le moment de la notification.

⁴ Un acte judiciaire non retiré est réputé reçu au plus tard sept jours après son dépôt (art. 44, al. 2, LTF).

Art. 8 Modification de l'annexe

Le secrétariat général est habilité à adapter l'annexe (mention des adresses électroniques du Tribunal fédéral)².

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

5 décembre 2006

Au nom du Tribunal fédéral suisse:

Le président, Giusep Nay

Le secrétaire général, Paul Tschümperlin

² L'annexe n'est pas publiée au RO.

